

Vu le compte des opérations de la gestion de M. Vallier, receveur-comptable des postes, du 7 février au dernier décembre 1893 ;

Vu la concordance établie par la vérification des écritures de ce comptable ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Vallier, receveur-comptable des postes à Tahiti, pour sa gestion du 7 février au dernier décembre 1893, dont le compte vérifié et reconnu exact, s'élève en recettes et en dépenses à la somme de *seize mille six cent six francs soixante-cinq centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 27. — ARRÊTE convoquant le Conseil général en session extraordinaire.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le 1^{er} février prochain.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.